



## Arrêt

n° 78 687 du 30 mars 2012  
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 6 février 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par ME R. DANEELS loco Me P. CHARPENTIER, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kosovare, d'origine ethnique rom et de confession musulmane. Vous seriez né à Pejë (République du Kosovo), où vous auriez vécu jusqu'au déclenchement de la guerre en 1999. Vous vous seriez alors enfuis en Allemagne avec votre frère et auriez introduit une demande d'asile dans ce pays. Les autorités allemandes vous auraient refusé le statut de réfugié au motif que la guerre était finie et le calme revenu dans votre pays. Elles vous auraient notifié un avis d'expulsion.*

*Le 15 octobre 2009, en compagnie de votre compagne [B.N.] (S.P. : ..... ) et de votre fillette [F.], vous avez introduit votre première demande d'asile en Belgique. Les autorités belges auraient jugé celle-ci non recevable considérant que l'Allemagne était responsable pour l'examen de votre demande d'asile.*

Le 28 septembre 2010, vous avez introduit votre deuxième demande d'asile en Belgique, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

*Vous vous seriez enfui en Allemagne après l'éclatement de la guerre dans votre pays, le Kosovo, en 1999. Vous seriez accompagné de votre frère, [M.]. Vos parents ainsi qu'un autre frère du nom de [T.] se seraient réfugiés en Bosnie Herzégovine. Les autres frères ainsi que vos soeurs auraient pris différentes directions. Les autorités allemandes vous auraient notifié une décision de refus de statut de réfugié au motif que le calme était revenu dans votre pays, le Kosovo. En 2003, elles vous auraient communiqué un avis d'expulsion. Vous auriez tenté de faire un recours contre cet avis, ce qui vous aurait permis de rester plusieurs années en Allemagne.*

*En 2007, vous auriez fait connaissance en Allemagne de votre compagne [B.N.] (S.P.: elle aussi, était originaire du Kosovo, demandeuse d'asile en Allemagne. En 2008, elle aurait mis au monde votre petite fille [F.]. Les autorités allemandes se seraient opposées à votre cohabitation étant donné que vous seriez tous deux sous la menace d'expulsion.*

*En 2009, les parents de votre compagne auraient pris la décision de retourner en Belgique par crainte d'être refoulés au Kosovo. Vous les auriez suivis vu que vous ne voudriez pas vivre séparé de votre compagne et de votre fille. Vous avez introduit votre première demande d'asile en Belgique le 15 octobre 2009, en compagnie de votre compagne et de votre enfant. Celle-ci n'a pas été prise en considération par l'Office des étrangers estimant que les autorités allemandes étaient compétentes pour son examen. Le 28 septembre 2010, vous avez introduit une seconde demande d'asile en Belgique.*

*Vous invoquez l'impossibilité de retourner au Kosovo parce que vous auriez peur des Albanais qui pourraient s'en prendre à vous pour vous réclamer de l'argent vu que vous avez passé plusieurs années en Europe. Vous mentionnez qu'ils pourraient vous frapper si vous ne leur en donniez pas.*

*Vous mentionnez qu'il y aurait l'insécurité totale à Pejë et que les forces internationales telles que les militaires allemands, américains et des policiers albanais surveilleraient de près les Albanais pour les empêcher de tuer des Roms. Ces derniers seraient persécutés à cause de leur origine ethnique. Vous avancez qu'il y aurait aussi la guerre à Pejë entre Albanais et Serbes. Vous ne seriez pas au courant des mobiles de cette guerre. Vous dites que s'il y avait la sécurité et le travail à Pejë, vous y retourneriez immédiatement.*

*Votre compagne serait enceinte de 8 mois et serait également demandeuse d'asile en Belgique. Vous déclarez que sa demande d'asile serait liée à la vôtre.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre acte de naissance, celui de votre fille et une attestation de nationalité.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Il convient tout d'abord de renvoyer aux informations disponibles au Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif, selon lesquelles la situation des Roms, Ashkalis et Egyptiens (RAE) au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Elles proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et dans la commune de Pejë. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme.*

*Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler*

librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

Notons en outre qu'il ressort des informations dont dispose le CGRA, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général. Par ailleurs, le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Il ressort de ce qui précède qu'actuellement on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

Il ressort toutefois des informations dont dispose le Commissariat général que de nombreux Roms du Kosovo se trouvent dans une situation socio-économique difficile et qu'ils peuvent rencontrer des discriminations dans plusieurs domaines. Cette situation est due à la combinaison de plusieurs facteurs et ne saurait être ramenée à un élément particulier ou à la seule origine ethnique (la mauvaise situation économique qui touche l'ensemble du Kosovo, les traditions culturelles en vertu desquelles les jeunes filles ne sont pas envoyées à l'école ou en sont retirées très tôt, etc. sont également des facteurs qui jouent un rôle). Il convient de souligner à ce sujet que, pour juger si des mesures discriminatoires correspondent en soi à une persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, il convient de prendre en compte toutes les circonstances de la situation. La privation de certains droits et un traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens qui est conféré à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié, la privation de droits ou la discrimination doit être de telle sorte qu'elles donnent lieu à une situation pouvant correspondre à une crainte selon le droit des réfugiés, ce qui signifie que les problèmes qui sont craints doivent être à ce point systématiques et drastiques qu'ils portent atteinte aux droits de l'homme fondamentaux, de sorte que la vie dans le pays d'origine devient insupportable.

La politique des autorités kosovares vise à intégrer la minorité Rom et non à discriminer ou à persécuter celle-ci. La nouvelle constitution du Kosovo, qui est entrée en vigueur le 15 juin 2008, interdit explicitement toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Le Kosovo dispose également d'une loi de lutte contre les discriminations, qui interdit également toute forme de discrimination, notamment sur la base de l'ethnie. Les autorités kosovares ne se contentent pas de mettre en place une législation adéquate mais formulent également des programmes concrets visant à améliorer la difficile position socio-économique des Roms et à éliminer les discriminations qu'ils peuvent rencontrer au niveau de l'enseignement, des soins de santé, de l'emploi,.... Un plan stratégique pour l'intégration de la communauté RAE a notamment été élaboré. Ce plan, qui porte sur les années 2009-2015, est surtout consacré aux sujets suivants : logement, emploi, enseignement, soins de santé, lutte contre la discrimination, sécurité, droits des minorités, participation et représentation politiques, condition féminine. Bien que la mise en oeuvre de ces projets ne se déroule pas toujours de la manière la plus efficace, en raison notamment de l'étroitesse des budgets et de problèmes de communication entre les différentes administrations kosovares concernées, il ressort également des informations que plusieurs volets cruciaux ont déjà pu être concrétisés. De telles mesures témoignent de progrès réguliers dans la promotion des droits des minorités au Kosovo.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens

de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le fait que toutes ces initiatives ne sont pas encore intégralement mis en oeuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté RAE pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers. Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne à priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des « atteintes graves » telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En ce qui vous concerne personnellement, vous déclarez être né à Pejë et y avoir vécu jusqu'au déclenchement de la guerre au Kosovo en 1999 (voir votre audition au CGRA du 22 septembre 2011, p. 2). Vous auriez alors rejoint l'Allemagne en compagnie de votre frère et vous ne seriez jamais retourné au Kosovo (Ibid., p.4). Vous auriez quitté ce pays en 2009 à destination de Belgique craignant que les autorités allemandes mettent en application l'avis d'expulsion au Kosovo qui vous avait été notifié (Ibid., p.3). Interrogé sur la possibilité de rentrer à Pejë, dans votre commune d'origine pour vous y installer, vous avez répondu qu'il y avait toujours l'insécurité, que les Albanais s'en prenaient toujours aux Roms et que les forces internationales seraient présentes pour les empêcher (Ibid.). Vous ajoutez que la guerre aurait repris à Pejë entre Serbes et Albanais depuis quelques jours. Convié à expliquer l'origine de vos informations, vous avez avancé que vous l'auriez appris par les médias (Ibid., p. 7). Remarquons que vos déclarations s'écartent de la réalité de la situation actuelle au Kosovo et à Pejë en particulier. En effet, les informations objectives disponibles au CGRA (copie versée à votre dossier administrative) indiquent qu'à Pejë, la situation des RAE est calme. Ces communautés se déplacent librement dans la région de Pejë et nombre d'entre eux se rendent régulièrement dans d'autres régions du Kosovo. Contrairement donc à vos déclarations, les diverses communautés à Pejë sont satisfaites de la police kosovare. Onze Egyptiens, deux Roms et un Ashkali travaillent comme agents de police dans les bureaux de la police régionale. Rien ne vous empêche donc de retourner dans votre pays et d'y vivre tranquillement et de solliciter et d'obtenir la protection des autorités en cas de problème avec des Tiers. Rappelons ici que les protections offertes par la convention de Genève et la protection subsidiaire sont auxiliaires à celles disponibles dans le pays d'origine d'un demandeur d'asile et que, dès lors, un demandeur d'asile se doit d'avoir épuisé les moyens de protection disponibles dans le pays dont il est ressortissant, ou à défaut de démontrer l'impossibilité pour lui d'accéder à ces moyens ; ce qui, au vu de vos déclarations n'est nullement le cas en l'espèce.

Vous mentionnez enfin le problème de survie. Vous avancez qu'il n'y aurait pas de travail à Pejë et que si c'était le cas vous y retourneriez immédiatement (Ibid., p. 8). Il s'agit ici des problèmes économiques qui ne rentrent ni dans la Convention de Genève de 1951, ni dans la protection subsidiaire. En effet, d'après les informations du CGRA (copie versée à votre dossier administratif), il s'avère que de nombreux Roms se trouvent dans une situation socio-économique difficile au Kosovo et peuvent rencontrer des discriminations à plusieurs niveaux (taux de chômage élevé, accès à l'enseignement et aux soins de santé, ...). Une grave restriction de l'exercice des droits fondamentaux, en particulier des droits politiques, des droits sociaux (soins de santé, enseignement, sécurité sociale, ...) et des droits économiques, commence souvent pour les RAE par un défaut d'enregistrement comme résident au Kosovo, ce qui entraîne l'absence des documents d'identité nécessaires. Les autorités kosovares en sont bien conscientes et ont entrepris des mesures en vue d'éradiquer ce problème. Ainsi, le bureau du premier ministre a-t-il adressé des recommandations aux communes afin d'assurer l'enregistrement des RAE et de les exonérer du paiement des frais administratifs d'enregistrement. En outre, l'UNHCR a introduit un programme pour faire face au problème du non-enregistrement des minorités, entre autres en septembre 2006 (date du début de l'implémentation de la Civil Registration Campaign, targeting Roma, Ashkali en Egyptian community in Kosovo) et juin 2008. En règle générale, les RAE qui sont enregistrés peuvent s'adresser sans problème aux autorités locales pour l'obtention de documents d'identité. Sur cette base, en principe, ils peuvent faire valoir leurs droits et, par exemple, bénéficier de l'aide sociale dans leur commune d'origine, s'ils remplissent les conditions générales fixées par la loi. Au vu de votre situation personnelle, de votre pratique des langues rom, albanaise, serbe (voir votre audition au CGRA du 22 septembre 2011, p. 3), il n'est pas possible d'envisager que vous pourriez avoir des problèmes pour vous faire enregistrer.

Il convient également de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection

internationale, il a publié des *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo* (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

Je tiens à vous informer du fait que j'ai pris en mars 2011 une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire envers votre compagne [B.N] (S.P.: ..... ) et aucun recours n'a été fait contre cette décision.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre acte de naissance, celui de votre fille et une attestation de nationalité. Ces documents attestent de votre lieu de naissance, du lieu de naissance de votre fille et de votre nationalité qui ne sont pas remis en question par la présente. Au vu de ce qui a été développé, ces documents ne sont pas de nature à permettre à eux seuls de reconsidérer différemment la présente.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### **2. La requête**

2.1. Le requérant confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise. Il souligne néanmoins une erreur matérielle commise concernant la date de la seconde demande d'asile, laquelle a été introduite le 28 septembre 2010 et non 2009.

2.2. Il invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de la Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. Il prend un deuxième moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2.4. Le requérant prend enfin un troisième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2.5. En conclusion, il demande d'« annuler » [lire réformer] la décision attaquée.

#### **3. Questions préalables**

3.1. Le Conseil constate que l'intitulé de la requête de même que le libellé de son dispositif, formulés par le requérant au début et à la fin de sa requête, sont inadéquats : le requérant présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

3.2. Enfin, le Conseil tient à souligner que, s'agissant de la violation de l'article 8 susvisé, il ne peut suivre la thèse du requérant. rappelle tout d'abord qu'il n'a pas de compétence pour se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, celle-ci ne relevant pas du champ d'application de la

Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La procédure d'asile n'a effet pour objet que de se prononcer sur l'existence dans le chef d'une personne de raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine ou sur l'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, cette personne encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi précitée.

#### 4. Discussion

4.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, en se fondant sur plusieurs motifs. Ainsi, elle souligne que contrairement à ce qu'il allègue, il ressort des informations en sa possession que la situation sécuritaire des roms au Kosovo s'est améliorée de manière satisfaisante, même si la situation socio-économique de ces personnes reste précaire. Elle indique également qu'au vu des informations objectives en sa possession, les autorités nationales et internationales présentes au Kosovo sont en mesure d'apporter une protection satisfaisante aux habitants du pays. En outre, la décision attaquée souligne les mesures mises en œuvre par les autorités kosovares afin de résoudre les problèmes de la communauté rom et la politique d'intégration mise en place.

En ce qui le concerne plus spécifiquement, la partie défenderesse relève la situation stable régnant dans la région d'origine du requérant, la possibilité d'y circuler librement, la satisfaction des habitants quant au travail effectué par la police multiethnique régionale, le fait que les problèmes de survie allégués ne sont pas en lien avec l'un des critères énoncés par la Convention de Genève et ne rentrent pas dans la protection subsidiaire et enfin que rien ne permet de penser que le requérant ne pourrait pas faire l'objet d'un enregistrement dans son pays d'origine.

4.2. Le requérant conteste cette analyse et considère, « *que la situation au Kosovo est gravement détériorée et il n'est un secret pour personne que la situation des Roms est très peu enviable, en raison des discriminations dont ils sont encore l'objet actuellement* ». Il soutient à cet égard qu'il apparaît évident qu'il est rom et que de cette seule circonstance des discriminations et des privations de droits lui sont imposées et qu'il devrait donc être reconnu réfugié. Il argue également, reproduisant à cette fin divers extraits du rapport d'expert susvisé, que la situation sécuritaire des roms est toujours instable et que leur retour forcé est, pour le moment, inacceptable.

4.3.1. En définitive, le requérant se contente d'invoquer en termes de requête que les Roms sont victimes de discrimination. En conséquence, la question qui est à trancher consiste à examiner si l'origine ethnique suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale au requérant. Autrement dit, les discriminations dont sont victimes les Roms du Kosovo atteignent-elles un degré tel que toute personne d'ethnie rom et originaire du Kosovo a des raisons de craindre d'être persécutée au Kosovo ou des sérieux motifs de croire qu'elle encourt, en cas de retour dans ce pays, un risque réel de subir des atteintes graves à cause de sa seule appartenance ethnique ?

4.3.2. Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité ou, si celle-ci ne peut être déterminée, dans le pays où il avait sa résidence habituelle, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé.

4.3.3. En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays.

4.3.4. Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à

l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci .

4.3.5. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

4.4.1. En l'espèce, si des sources fiables citées par la partie défenderesse font état d'une situation générale qui, nonobstant un certain apaisement des tensions, reste difficile, voire préoccupante, pour les minorités au Kosovo, en particulier pour la minorité rom dont de nombreux membres sont victimes de discriminations ou de conditions d'existence précaires, il ne ressort ni des arguments développés par le requérant, ni du rapport qu'il a versé au dossier administratif, largement antérieur à ceux de la partie défenderesse, que cette situation générale est telle que tout membre de la minorité rom peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique.

4.4.2. En outre, le Conseil constate que le requérant n'apporte aucun élément pertinent qui soit de nature à contester les informations sur lesquelles s'est basée la partie défenderesse pour estimer que la situation des Roms s'est considérablement améliorée au Kosovo.

4.5. Enfin, le requérant postule la désignation d'un expert voire d'un expert international compétent en matière des droits de l'homme ou éventuellement que soient interrogés des organismes tel que Amnesty international pour connaître le risque que représenterait pour une famille rom de devoir retourner au Kosovo après plus de dix d'errance en Belgique et en Allemagne. Le Conseil rappelle qu'il ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction en sorte que cette demande telle qu'elle est libellée est irrecevable.

4.6. En ce qui concerne les documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, à savoir deux actes de naissance, le Conseil se rallie à l'analyse de la partie défenderesse et estime que ces documents ne permettent d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef.

4.7. A titre surabondant, le Conseil constate que le requérant reste en défaut de démontrer qu'il n'aurait pas accès à la protection de ses autorités nationales au sens de l'article 48/5 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, notamment si des particuliers tentaient de lui extorquer de l'argent dans son pays d'origine.

4.8. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa requête, le requérant ne sollicite pas formellement le statut de la protection subsidiaire mais invoque, en substance, que le renvoyer vers le Kosovo où il y a des discriminations et où il n'y a plus d'attache serait constitutif d'un traitement inhumain et dégradant. Le Conseil constate que le requérant n'invoque pas de faits ou de motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

5.2. Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par le requérant ne sont pas actuelles ni fondées, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir sur base des mêmes événements qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, b), de la loi précitée du 15 décembre 1980.

5.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, c), de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle que la simple invocation d'une situation d'insécurité ou, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, quod non en l'espèce.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5.5. Partant, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1<sup>er</sup> section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ou qu'il encoure un risque réel de subir des atteintes graves dans son pays d'origine. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

## 6. La demande d'annulation

A supposer que le requérant entendait également solliciter l'annulation de la décision attaquée, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, le Conseil, n'apercevant dans la décision attaquée aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer, et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

La demande d'annulation est par voie de conséquence devenue sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille douze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM